BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008- 288 /PRES promulguant la loi n° 022-2008/AN du 06 mai 2008 portant modification de la loi n° 06-65/AN du 26 mai 1965 portant institution du Code des impôts directs et indirects, du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs.

#### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** la Constitution :

VU la lettre n°2008-035AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 26 mai 2008 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 022-2008/AN du 06 mai 2008 portant modification de la loi n° 06-65/AN du 26 mai 1965 portant institution du Code des impôts directs et indirects, du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs ;

### DECRETE

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n° 022-2008/AN du 06 mai 2008 portant

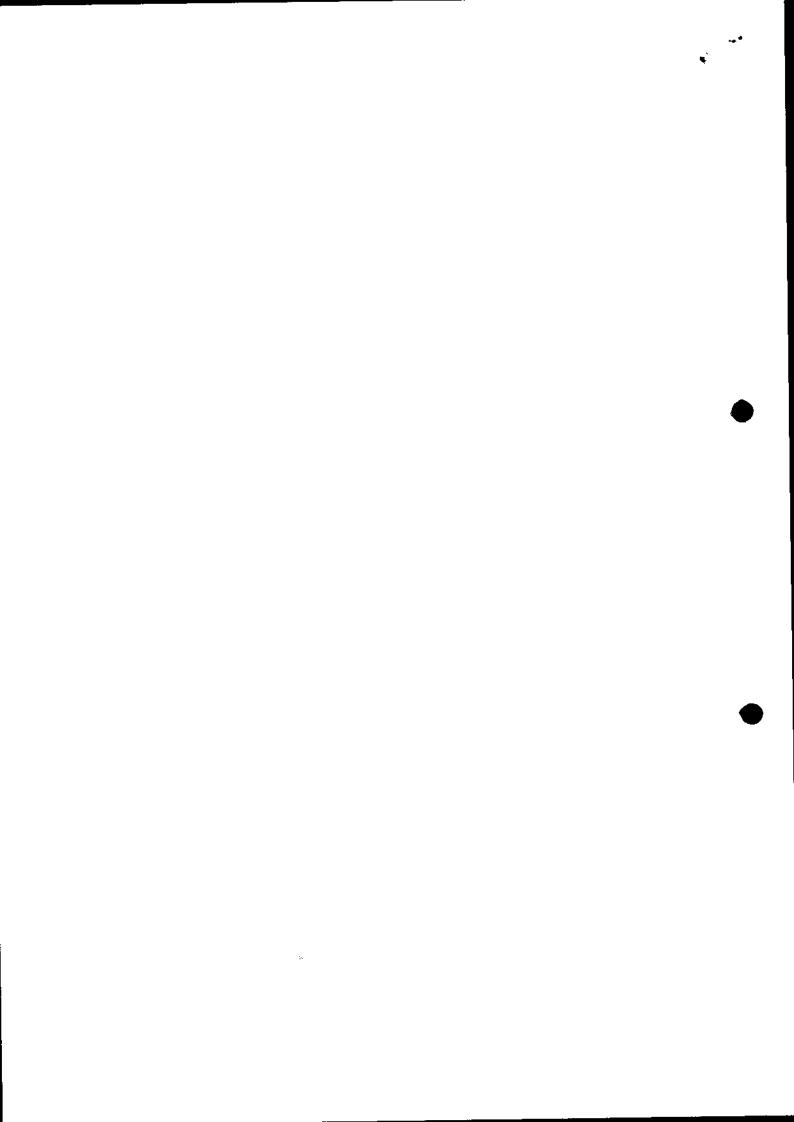
modification de la loi n° 06-65/AN du 26 mai 1965 portant institution du Code des impôts directs et indirects, du monopole des tabacs,

ensemble ses modificatifs.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 9 juin 2008

Blaise COMPAORE



# BURKINA FASO

. .

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

# LOI Nº <u>022-2008</u>/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 06-65/AN DU 26 MAI 1965 PORTANT INSTITUTION DU CODE DES IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS, DU MONOPOLE DES TABACS, ENSEMBLE SES MODIFICATIFS.

 $\hat{\phantom{a}}$ 

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

la Constitution; ٧u

la résolution nº 001-2007/AN du 04 juin 2007, ٧u portant validation du mandat des députés;

la loi nº 06-65/AN du 26 mai 1965 portant institution du code des impôts directs et indirects, Vu ensemble des tabacs, monopole modificatifs;

> a délibéré en sa séance du 06 mai 2008 et adopté la loi dont la teneur suit :

#### Article 1:

Le code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

# Article 6 paragraphe 3, 5° nouveau:

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les évènements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 17 ci-après.

## Sont également déductibles :

- a) la provision pour annulation de primes et les provisions pour sinistres tardifs constituées par les entreprises d'assurance suivant la méthode de la cadence ;
- b) la provision pour dépréciation de créance constituée par les banques et établissements financiers en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Ces provisions ne sont pas cumulables avec des provisions déterminées forfaitairement.

Les provisions qui en tout ou partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux recettes dudit exercice, sauf dispositions réglementaires contraires.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à la vérification.

#### Article 2:

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 06 mai 2008.

Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Vice-président

Kanidous

Le Secrétaire de séance

Bénilde Laounikoun SOMDA

